

Date de dépôt : 26 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Christian Flury – Zone 30 km/h :
la loi est-elle enfin appliquée ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En réponse à la QUE 1110 du 26 août 2019, le Conseil d'Etat indiquait n'avoir effectué qu'un seul contrôle dans une zone 30 km/h durant les 12 derniers mois.

Pire encore, après avoir énoncé le processus devant précéder les contrôles de vitesse dans ces zones, le Conseil d'Etat indiquait que, parmi toutes les communes ayant fait une demande de contrôle de vitesse dans une zone 30 km/h, une seule de ces zones répondait aux critères requis.

Sachant que les zones 30 km/h ont été instaurées pour assurer une plus grande sécurité routière dans les zones urbaines, tout en améliorant la qualité de vie des habitants, il est pour le moins paradoxal de laisser mettre en place des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h, tout en précisant que cette prescription est dénuée de force contraignante.

De deux choses l'une, soit les zones 30 km/h sont créées, et les mesures doivent être prises pour que des contrôles de vitesse soient effectués, soit ces zones ne sont pas conformes, et elles doivent alors être supprimées.

Cette question est d'autant plus pertinente que l'on voit désormais apparaître des zones 20 km/h, dont on ne connaît pas les conditions, que le Conseil d'Etat est invité à préciser.

Au vu de ce qui précède, mes questions sont les suivantes :

- *Combien de zones 30 km/h sont répertoriées sur le territoire du canton de Genève ?*
- *Combien de contrôles de vitesse ont été effectués dans ces zones par la police cantonale depuis le 1^{er} octobre 2019 ?*
- *Combien d'infractions ont été constatées ?*
- *Depuis la réponse à la QUE 1110, quelles ont été les démarches entreprises pour parer aux défaillances constatées quant à la conformité des zones 30 km/h ?*
- *Les zones 20 km/h instaurées récemment ont-elles une base légale ? Laquelle ?*

Je vous remercie d'avance de vos réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- *Combien de zones 30 km/h sont répertoriées sur le territoire du canton de Genève ?*

A fin 2019, 107 zones 30 sont répertoriées dans le canton de Genève.

- *Combien de contrôles de vitesse ont été effectués dans ces zones par la police cantonale depuis le 1^{er} octobre 2019 ?*

Durant la période du 1^{er} octobre 2019 au 11 juin 2020, 30 contrôles de vitesse ont été réalisés.

- *Combien d'infractions ont été constatées ?*

Lors des actions précitées, 8092 véhicules ont été contrôlés parmi lesquels 2575 étaient en infraction (31,8% d'infractions). Ceci a engendré la délivrance de 2375 amendes d'ordre, 118 dénonciations et 82 procédures pénales.

- ***Depuis la réponse à la QUE 1110, quelles ont été les démarches entreprises pour parer aux défaillances constatées quant à la conformité des zones 30 km/h ?***

Depuis la réponse à la QUE 1110, le canton et la Ville de Genève ont constitué un groupe de travail, afin de traiter la problématique des contrôles de vitesse dans les zones à modération de trafic (zones 30 et zones de rencontre). Les actions décidées ont fait l'objet de la réponse à la QUE 1178.

A la suite d'une discussion avec le procureur général, la police a revu sa pratique des contrôles de vitesse. En effet, depuis le mois de janvier 2020, elle effectue des contrôles de vitesse dans les zones 30, dès lors qu'il apparaît que la sécurité des usagers n'est plus garantie, quelle que soit la situation en lien avec les éléments d'aménagements ou de modération du trafic.

Pour toutes ces zones, l'objectif partagé est de disposer d'une expertise validée d'ici fin 2020. Chaque commune ayant des zones 30 non expertisées sur son territoire a été contactée à la fin du printemps, afin de réaliser des mesures complémentaires ou un bilan complet.

- ***Les zones 20 km/h instaurées récemment ont elles une base légale ? Laquelle ?***

Au vu de la situation sanitaire exceptionnelle, plusieurs arrêtés temporaires de réglementation locale du trafic, portant tant sur les itinéraires piétons (zones de rencontre à 20 km/h) que cyclables, d'une durée de 60 jours, ont été adoptés. Selon l'article 6A, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR; rs/GE H 1 05), ces arrêtés temporaires de 60 jours ne sont pas susceptibles de recours.

Sur le plan juridique, la mesure prévue par arrêté d'une durée de 60 jours peut être renouvelée, à l'échéance de cette première période, par un second arrêté identique au premier (et toujours non sujet à recours), comme cela a été le cas en la matière.

Par ailleurs, cette compétence cantonale en matière de réglementation locale du trafic repose, au niveau fédéral, sur l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), et, au niveau cantonal, sur les articles 3 et suivants LaLCR.

Enfin, ce sont les articles 2a et 22b OSR qui autorisent la création de zones de rencontre à 20 km/h. En cas d'éventuelle pérennisation ultérieure, les mêmes modalités de mise en œuvre que celles applicables aux zones 30 devront être respectées (ordonnance fédérale sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 28 septembre 2001 (RS 741.213.3), et loi sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 21 septembre 2007 (LZ30; rs/GE L 1 11)).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS